

N° 372

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 618, 643 et T.A. 92.

Sénat : 302 (1988-1989).

Police de la route et circulation routière.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| INTRODUCTION | 5 |
| EXPOSÉ GÉNÉRAL | 6 |
| I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI | 6 |
| A. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENDES CONTRAVENTIONNELLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE | 6 |
| B. INSTITUTION D'UN PERMIS À POINTS | 8 |
| C. DISPOSITIONS DIVERSES | 10 |
| II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION | 11 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 17 |
| CHAPITRE PREMIER - Dispositions relatives à la procédure d'amende forfaitaire | 17 |
| <i>Article premier</i> : Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route et institution d'une amende forfaitaire minorée | 17 |
| <i>Article 2</i> : Détermination par décret en Conseil d'Etat du montant des amendes forfaitaires et des modalités d'application de la procédure | 19 |
| <i>Article 3 et 4</i> : Dispositions de coordination | 20 |
| CHAPITRE II - Dispositions relatives à l'augmentation du taux de certaines amendes de police | 20 |
| <i>Article 5</i> : Augmentation du taux maximum des amendes contraventionnelles | 20 |
| <i>Article 5 bis</i> : Fixation du taux maximum de l'amende prévue pour les contraventions des différentes classes | 22 |
| <i>Article 6</i> : Revalorisation du taux des amendes contraventionnelles prévues par un texte législatif postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 .. | 23 |
| <i>Article 7</i> : Harmonisation des dispositions législatives avec les nouveaux taux des amendes prévues pour les contraventions de police des quatrième et cinquième classes | 24 |

| | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| . <i>Article 8</i> : Taux de l'amende pour les contraventions transformées en délits en raison de l'existence d'une récidive ou de circonstances aggravantes | 25 |
| . <i>Article 9</i> : Disposition de coordination | 25 |
| CHAPITRE III - Dispositions relatives au permis de conduire | 26 |
| . <i>Article additionnel avant l'article 10</i> : Dispositions pénales relatives aux excès de vitesse | 26 |
| . <i>Article 10</i> : Institution et régime du permis à points | 26 |
| . <i>Articles additionnels après l'article 10</i> : Peines complémentaires prononcées par les tribunaux - Aménagement de l'exécution de la suspension administrative du permis de conduire - Répression de l'alcoolisme au volant - Transfert au casier judiciaire automatisé de la gestion des décisions relatives au retrait de points du permis de conduire | 33 |
| . <i>Article 11</i> : Sanctions pénales applicables aux personnes refusant de restituer leur permis de conduire malgré une annulation résultant de la perte totale des points | 35 |
| . <i>Article 12</i> : Gestion du permis à points | 35 |
| CHAPITRE IV - Dispositions diverses | 36 |
| . <i>Article 13 A</i> : Généralisation de la possibilité pour les tribunaux d'ordonner, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général pour les délits routiers | 36 |
| . <i>Article 13</i> : Faculté pour les tribunaux de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de non-respect d'une décision de suspension ou de rétention du permis | 37 |
| . <i>Article 14</i> : Dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique en cas d'absence du casque, de la ceinture de sécurité ou d'excès de vitesse | 38 |
| . <i>Articles 15 à 17</i> : Dispositions applicables à la Polynésie française | 39 |
| . <i>Article 18</i> : Entrée en vigueur de la loi | 39 |
| . <i>Article 19</i> : Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi de programme | 40 |
| TABLEAU COMPARATIF | 41 |

Mesdames, Messieurs,

La Haute Assemblée est saisie du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions.

Ce projet comporte trois aspects :

- l'institution d'une amende forfaitaire minorée et l'aggravation des taux maxima des amendes prévus pour les contraventions en matière de sécurité routière ;

- la création d'un système de permis à points ;

- un certain nombre de dispositions diverses concernant le code de la route et le dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs en Polynésie française.

*** ***

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

A. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENDES CONTRAVENTIONNELLES EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE

Les deux premiers chapitres du projet de loi sont relatifs à la procédure d'amende forfaitaire-(article 1 à 4), d'une part, à l'augmentation du taux de certaines amendes de police (article 5 à 9), d'autre part.

Il nous est d'abord proposé de faire figurer dans une section propre du code de procédure pénale les dispositions applicables aux infractions au code de la route susceptibles de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire. Le code de procédure pénale traite actuellement de la procédure de l'amende forfaitaire dans un même article (l'article 529) applicable aux infractions au code de la route mais aussi à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et à la réglementation sur les parcs nationaux.

L'actuel dispositif sur le paiement de l'amende forfaitaire qui éteint l'action publique n'en est pas moins conservé pour les contraventions des quatre premières classes au code de la route punies d'une simple peine d'amende. Il est ainsi rappelé que si plusieurs infractions, -dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire-, ont été constatées simultanément, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable.

Le projet propose une innovation en instituant, pour les contraventions des deuxième, troisième et quatrième classes une

amende forfaitaire minorée dans les cas où le contrevenant en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction. Cette amende minorée ne serait pas applicable aux contraventions en matière de stationnement.

En cas de non paiement de l'amende forfaitaire minorée, l'amende forfaitaire "normale" doit être versée avant l'expiration de la période de trente jours qui suit la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention.

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai précité, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du trésor public en vertu d'un titre exécutoire par le ministère public.

Les auteurs de la réforme ont précisé devant votre commission que la "minoration" de l'amende payée ou réglée dans les conditions prévues ci-dessus devrait être de l'ordre de 30 % du montant de l'amende.

Les articles 5 à 9 du projet de loi tendent à majorer de 20 % les taux maxima des amendes pour contraventions de police des quatrième et cinquième classes.

Le montant maximum de l'amende pour les contraventions de la cinquième classe passerait ainsi de 5.000 francs à 6.000 francs et de 10.000 francs à 12.000 francs en cas de récidive. Quant au montant maximum de l'amende pour les contraventions de police de la quatrième classe, il passerait de 2.500 francs à 3 000 francs.

Les auteurs du projet de loi rappellent que les taux actuels des amendes de police résultent de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et du décret n° 85-956 du 11 septembre 1985. Il ne s'agirait donc que de prendre en compte le taux d'inflation enregistré depuis cette date.

Outre quelques modifications de coordination, le projet de loi propose d'harmoniser un certain nombre de dispositions législatives avec les nouveaux taux des amendes pour contraventions de police des quatrième et cinquième classes. Il prévoit aussi de porter à 15 000 francs le taux de l'amende applicable lorsqu'une contravention est transformée en délit en raison de circonstances aggravantes ou de récidive. C'est la loi précitée du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale qui a, rappelons-le,

porté à 15.000 francs le montant maximum des amendes correctionnelles jusque-là inférieures ou égales à 10 000 francs.

B. INSTITUTION D'UN PERMIS A POINTS

L'article 10 du projet de loi insère dans le code de la route huit nouveaux articles (art. L. 11, article L. 11-1 à L. 11-7), qui tendent à instituer, à compter du premier janvier 1992, un système de permis à points dont le mécanisme serait le suivant : chaque permis de conduire serait affecté d'un certain nombre de points fixé par l'autorité réglementaire. Le nombre de ces points serait réduit de plein droit si le titulaire du permis commettait l'une des infractions suivantes :

- les infractions délictuelles liées à l'alcool au volant (art. L. premier à L.4, L.7, L.9 et L.19 du code de la route) ;

- les infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur ;

- les contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées.

C'est le paiement d'une amende forfaitaire ou la condamnation devenue définitive qui établirait la réalité de ces infractions. Le contrevenant serait dûment informé que le paiement de l'amende entraîne connaissance de la réalité de l'infraction et, par là même, réduction de son nombre de points.

Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perdrait sa validité, le titulaire recevant de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis au préfet de son département de résidence. Il perdrait, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, le droit de conduire un véhicule et ne pourrait solliciter un nouveau permis qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet.

A côté des "mauvais points", le système comporte des "bons points" puisqu'il est prévu au bénéfice de celui qui, durant une période probatoire de trois ans, n'a commis aucune nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de point, la reconduction du capital initial de points. Par ailleurs, l'intéressé pourrait obtenir, s'il accepte de se soumettre à une formation spécifique comprenant

obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route, **une reconstitution partielle de son nombre initial de points.**

A l'initiative de l'Assemblée nationale, le texte ajoute que les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire (en principe "les moins graves") seront réattribués à l'intéressé à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Si elle laisse au pouvoir réglementaire le soin de fixer le nombre de points initial, la liste des contraventions de police donnant lieu à retrait de point et surtout, **le barème de points affecté à ces contraventions**, la réforme prévoit néanmoins un certain nombre de limites : pour un délit lié à l'alcool au volant ou à un dommage corporel à l'occasion de la conduite, la perte de points serait de la moitié du nombre de points initial. Pour les contraventions, cette perte serait au plus égale au tiers de ce nombre.

Le projet de loi prévoit aussi le cas du concours d'infractions : en cette hypothèse, les pertes de points entraînées par la commission simultanée d'infractions se cumuleraient, dans la limite de la moitié du nombre de points initial en présence de plusieurs contraventions et des deux tiers du nombre de points initial en présence de plusieurs infractions dont au moins un délit.

En ce qui concerne enfin l'information du titulaire du permis de conduire, le projet prévoit que tout auteur d'une infraction entraînant retrait de points serait avisé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir. La perte de points elle-même serait portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée dès lors qu'elle serait effective.

Le projet de loi exclut par ailleurs l'application des dispositions relatives au relèvement des incapacités (art. 55-1 du code pénal) ainsi que celles relatives à la réhabilitation (art. 799 du code de procédure pénale).

Dans son article 11, le projet de loi punit d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou l'une de ces deux peines seulement celui qui aura refusé de se soumettre à l'injonction de restituer son permis conformément aux dispositions nouvelles sur le permis à points.

Les auteurs de la réforme proposent enfin de modifier la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière afin de prévoir la centralisation par le ministère de l'Intérieur de toute modification du

nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies par les nouveaux articles du code de la route. Toute l'application du projet repose en effet sur la mise en place d'un fichier national automatisé des conducteurs qui ne pourra être opérationnel avant 1992.

C. DISPOSITIONS DIVERSES

Le chapitre IV du projet de loi (article 13 A à 19) comporte un certain nombre de dispositions assez éparses, même si elles se rattachent toutes à la sécurité routière. On citera la généralisation de la faculté donnée au tribunal correctionnel de prescrire à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général en cas de condamnation pour l'un des délits liés à l'alcool au volant, la possibilité donnée à cette juridiction de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation pour conduite d'un véhicule en dépit d'une suspension ou d'une rétention du permis, enfin le droit conféré aux officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire de soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique l'auteur présumé d'une infraction aux règles relatives au port de la ceinture de sécurité ou, s'agissant des motocyclistes, du casque.

Le projet de loi, dans ses articles 15 à 17, édicte aussi un certain nombre de règles applicables à la Polynésie française, certaines d'entre elles se bornant à homologuer le contenu d'une délibération n° 85-1050 du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière émanant de l'assemblée territoriale de Polynésie française.

Les dispositions en question sont relatives aux conditions du dépistage de l'imprégnation alcoolique et reprennent en la matière les règles applicables en métropole.

A la suite de l'article portant entrée en vigueur de la loi, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel enjoignant au Gouvernement de déposer, à la session d'automne du Parlement, un projet de loi de programme sur la sécurité routière. Le texte adopté précise même que ce projet devrait être examiné avant le 31 décembre 1989.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission des Lois a approuvé les dispositions du projet de loi relatives à la procédure tendant à instituer une amende forfaitaire minorée. Elle s'est cependant interrogée sur les raisons des difficultés d'application des dispositions de la loi n° 85-1407 du 20 décembre 1985 relatives au paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou dans un délai rapide. La commission a accepté les dispositions relatives à l'augmentation du taux de certaines amendes de police. Elle a reconnu l'intérêt des mesures tendant à donner à nos tribunaux correctionnels la faculté de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de non respect d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire ; il en a été de même pour la généralisation de la possibilité pour les juridictions d'ordonner à titre de peine complémentaire l'accomplissement d'un travail d'intérêt général pour les délits routiers. Elle a enfin approuvé l'introduction du dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique en cas d'excès de vitesse, d'absence de la ceinture de sécurité ou, s'agissant des motocyclistes, du casque ainsi que les dispositions applicables à la Polynésie française.

En ce qui concerne le système du permis à points, la commission en a accepté le principe mais souhaite présenter un certain nombre d'observations d'où découleront les amendements qu'elle sera amenée à proposer au Sénat.

- **La liberté d'aller et de venir, à l'époque moderne est aussi, à l'évidence, la liberté de circuler dans son véhicule. Quoi qu'en disent certaines théories administratives, il s'agit d'une liberté individuelle fondamentale qui peut être certes régulée par la loi ou le règlement pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique, mais sous le contrôle du juge judiciaire garant des libertés individuelles.**

- **Qu'on le veuille ou non, le retrait de points du permis de conduire doit être considéré comme une peine. Ce mécanisme a pour effet de "fragiliser" et, le cas échéant, de supprimer le droit pour le citoyen de circuler dans son véhicule. Il apparaît opportun de rappeler ici l'exposé des motifs du projet de loi portant réforme du code pénal :**

"Les modifications considérables intervenues dans la nature et l'échelle des peines depuis 1810, l'adjonction de peines

nouvelles, notamment celles dites accessoires ou complémentaires, le développement des mesures pénales de sûreté, l'élaboration des peines de substitution à l'emprisonnement, toutes ces dispositions hétérogènes appellent une clarification et une harmonisation du système des peines dans le code pénal. Aux fins de simplification, toutes les sanctions pénales relèvent désormais d'une seule catégorie, celle des peines. En effet, coexistent dans notre droit, à côté des peines "principales", des interdictions -suspension du permis de conduire, interdictions professionnelles-, qualifiées mesures de sûreté et soumises à un régime juridique particulier, notamment du point de vue de l'amnistie, de la grâce ou de la prescription. Désormais, toutes les sanctions pénales seront, sans distinction, des peines ; elles sont d'ailleurs ressenties comme telles par le condamné".

L'interprétation de votre commission semble donc bien conforme aux principes énoncés dans le nouveau code pénal. Au demeurant, on relèvera que le projet de loi, dans le mécanisme du permis à points, transpose des notions bien connues du droit pénal : le sursis simple ou avec mise à l'épreuve, la récidive ou la réitération, le cumul d'infractions, etc...

• Si le retrait de points doit être assimilé à une peine, il en résulte que cette sanction doit pouvoir être individualisée au nom du principe de la personnalisation des peines. L'individualisation de cette sanction pourrait souffrir une exception : le cas où le contrevenant reconnaît lui-même qu'il a commis l'infraction en payant l'amende forfaitaire. Dans cette hypothèse, en effet, l'intéressé choisit de ne pas comparaître devant un tribunal puisqu'il sait que le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique. L'autorité réglementaire pourra donc prévoir qu'un certain nombre de contraventions pourront se voir appliquées la procédure de l'amende forfaitaire entraînant un retrait de plein droit de points. S'agissant en revanche des infractions graves que constituent les délits ou même des contraventions pour lesquelles le contrevenant souhaite, comme c'est son droit, une procédure contradictoire, il convient de laisser aux tribunaux le soin d'apprécier la mesure de la sanction, qu'il s'agisse d'un retrait de points -dont le juge fixera l'étendue-, d'une suspension ou même d'une annulation du permis de conduire.

• En ce qui concerne le fichier du permis à point dont le projet de loi nous propose la création, votre commission rappellera qu'un "fichier des conducteurs" avait été déjà prévu par la loi du 24 juin 1970, afin de centraliser les décisions judiciaires sanctionnant les infractions commises à l'occasion de la conduite des véhicules. En créant le casier judiciaire automatisé, la loi du 4 janvier 1980 a supprimé ce fichier.

Le casier judiciaire automatisé mis en place le 2 janvier 1983 a représenté un investissement immobilier de 46 millions de francs (valeur 1982). L'application est supportée par un matériel DSP 7 82 BULL sous le système d'exploitation SIRIS 8 dont le coût d'achat, en 1982, a été de 31 millions de francs. Le prix des équipements appelés à les remplacer est évalué à 50 millions de francs (valeur 1990). Assuré du concours de 306 agents, le casier judiciaire traite quotidiennement 40 000 transactions représentant 135 000 affichages d'écran. Avant l'amnistie, le fichier contenait 4 millions de dossiers soit 7 millions de fiches de condamnations et 5 milliards de caractères.

En 1989, le budget du casier judiciaire est de 22 millions de francs pour les dépenses de personnel et de 2,2 millions de francs pour le matériel et le fonctionnement courant.

Dans ces conditions, votre commission estime que toutes les infractions relatives aux points des permis de conduire doivent être normalement centralisées et traitées par le casier judiciaire automatisé. Il existe, d'autre part, une différence de nature entre le casier judiciaire et le fichier administratif prévu par le projet, dans la mesure où le premier n'enregistre que les sanctions pénales tandis que le second "préexiste" à toute infraction. On insistera en outre sur l'économie non négligeable que le transfert au casier judiciaire de la gestion des permis à points représenterait pour les finances publiques.

La commission sera donc amenée à proposer au Sénat un dispositif sensiblement différent de celui du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. Afin de respecter les prérogatives du législateur, il vous sera tout d'abord proposé de fixer le nombre de points affecté au permis de conduire : ce nombre pourrait être, dans un premier temps, de 12, ce qui nous rapprocherait des pays qui connaissent un régime de permis à points (18 en R.F.A., 12 au Royaume-Uni, 10 aux Etats-Unis). Dans les cas où les textes législatifs et réglementaires prévoient des contraventions pouvant donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire, la perte de points pourrait être automatique : il vous sera proposé que les différentes contraventions concernées entraînent des retraits d'un ou de deux points. Dans les autres cas, la commission, refusant l'automatisme des peines, proposera la judiciarisation du retrait de points comme dans les pays voisins évoqués plus haut.

Les tribunaux pourraient donc statuer sur le retrait des points pour les délits d'alcoolémie prévus par le code de la route, les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, enfin les contraventions pour lesquelles

l'intéressé n'a pas pu ou n'a pas voulu payer, dans les délais, l'amende forfaitaire.

En cas de cumul de contraventions, il vous est proposé de reprendre la règle posée par le projet de loi : les pertes de points se cumuleraient alors dans la limite de la moitié du "capital" initial de points.

Si le contrevenant verse immédiatement l'amende forfaitaire entraînant perte de points, l'agent verbalisateur devrait l'informer de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès : cette mention figurant sur le formulaire de la contravention. Cette disposition dispenserait l'administration de porter la perte de points à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée.

Votre commission a souhaité aussi s'assurer que les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne pourront être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et des autres personnes physiques ou morales. Toute infraction à ces dispositions devrait être punie par les peines prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La commission a retenu les autres mesures adoptées par l'Assemblée nationale concernant le permis à points et notamment celles qui concernent la reconstitution totale ou partielle du nombre de points initial.

Votre commission vous proposera aussi un certain nombre d'innovations qui lui paraissent particulièrement opportunes. Elle a ainsi souhaité renforcer la répression des grands excès de vitesse en prévoyant que tout conducteur qui aura dépassé de plus d'un tiers le maximum de la vitesse autorisée par les règlements sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ce qui concerne l'alcool au volant, elle vous proposera d'interdire à l'auteur récidiviste d'un homicide ou de blessures involontaires commis au volant en état alcoolique de solliciter, après l'annulation de celui-ci, un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'accident.

La commission a en outre jugé opportun de donner au commissaire de la République la faculté d'aménager la suspension

administrative du permis de conduire afin de tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction : il est des cas, en effet, où un contrevenant qui mérite objectivement une suspension ne fait pas l'objet de cette mesure pour des raisons liées à son activité professionnelle ; d'autres hypothèses, encore, justifient qu'à titre exceptionnel l'autorité préfectorale puisse aménager la suspension en autorisant la conduite dans la stricte limite des déplacements professionnels.

Votre commission conclura en évoquant un certain nombre de problèmes.

La répression pénale n'assurera pas, à elle seule, l'amélioration souhaitée de la sécurité sur les routes. Un effort très important est à consentir en ce qui concerne les infrastructures, en particulier (comme chez certains de nos voisins) l'éclairage de tous les tronçons d'autoroutes. Il conviendrait aussi de réfléchir sur la mise en place dans les véhicules de moyens de signalisation qui permettront aux conducteurs d'être informés de l'absence du port de la ceinture de sécurité ou du dépassement de la vitesse limite.

La commission s'est interrogée sur l'utilité pédagogique de l'installation dans les véhicules de compteurs de vitesse exprimée aussi en mètres/seconde.

La commission a encore relevé que les dispositions du projet de loi n'apportaient pas de solution aux problèmes des véhicules immatriculés à l'étranger et circulant en France. En 1985, 3,8 % des véhicules impliqués dans les accidents, étaient des véhicules immatriculés à l'étranger. Si, sur la totalité des voitures de tourisme impliquées, celles, immatriculées à l'étranger ne représentaient que 3,2 % du total, les camions semi-remorque ou avec remorques étrangers représentaient, quant à eux, 16,5 % du nombre total de véhicules de cette catégorie impliqués dans des accidents corporels. Toujours en 1985, 449 personnes (soit 5,9 % du total) ont trouvé la mort à bord de véhicules immatriculés à l'étranger. Si l'on rapporte le nombre de tués à bord de véhicules immatriculés à l'étranger au nombre total de tués dans la même catégorie de véhicules, on obtient 5,1 % pour les voitures de tourisme, 6,5 % pour les motocyclettes, 8,7 % pour les véhicules utilitaires légers et 21,9 % pour les camions semi-remorque ou avec remorques.

La commission s'est enfin interrogée sur les effets de l'amnistie sur les pertes de points des permis de conduire.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qui seront exposés lors de l'examen des articles, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

*

*

*



EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la procédure d'amende forfaitaire

Article premier

Dispositions applicables à certaines infractions au code de la route et institution d'une amende forfaitaire minorée

Outre deux dispositions de conséquence (paragraphe I et II) qui tendent, en rectifiant l'intitulé d'une section et l'article 529 du code de procédure pénale, à rendre autonomes les dispositions relatives à l'amende forfaitaire applicable aux contraventions au code de la route, l'article premier du projet, dans un paragraphe III, insère, dans le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale, une nouvelle section 2 bis comprenant quatre articles, les articles 529-6 à 529-9.

Le dispositif de l'article 529 modifié du Code de procédure pénale ne visant plus les contraventions au code de la route, le nouvel article 529-6 reprend, en les adaptant, les règles de cet article. Le texte proposé prévoit donc qu'en ce qui concerne les contraventions des quatre premières classes au code de la route, punies d'une simple peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

En conséquence de la création par l'article 10 du projet d'un permis à points, l'article 529-6 précise que pour l'application de ses règles, il est indifférent que les contraventions précitées aient, ou non, entraîné une perte de points affectés au permis de conduire.

Conformément à la règle de l'article 529 du code de procédure pénale, l'article 529-6 dispose que la procédure de l'amende forfaitaire ne sera pas applicable lorsque plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

L'article premier du projet de loi propose ensuite un nouvel article 529-7 qui institue une amende forfaitaire minorée pour les contraventions des deuxième, troisième et quatrième classes au code de la route punies d'une simple peine d'amende, à l'exception des contraventions relatives au stationnement.

L'article 529-8 précise les conditions du règlement de l'amende forfaitaire minorée. Il dispose que celle-ci pourra être acquittée soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les sept jours qui suivent cet envoi.

Le texte ajoute qu'en cas de non paiement de l'amende forfaitaire minorée, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

On signalera que sous réserve de l'innovation importante que constitue la réduction du montant de l'amende acquittée immédiatement ou dans de très brefs délais, le dispositif de l'article 529-8 reprend certaines règles des articles 529-1 et R. 49-2 du code de procédure pénale (qui prévoient déjà que le montant de l'amende peut être acquitté directement entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction). Les règles actuelles ne prévoient cependant, en ce cas, aucune réduction de l'amende forfaitaire. L'incitation au paiement rapide ne résulte que du fait que le non paiement de l'amende dans les trente jours qui suivent la constatation de l'infraction entraîne la majoration de plein droit de l'amende forfaitaire qui est alors recouvrée au profit du trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public (art. 529-2 du code de procédure pénale). Il est cependant apparu que cette disposition ne parvenait pas à vaincre "l'inertie" d'une partie importante des contrevenants.

Le projet de loi initial prévoyait que le montant de l'amende forfaitaire minorée devrait être acquitté dans les 72 heures de la constatation de l'infraction. A l'initiative de sa Commission des

Lois, l'Assemblée nationale a préféré porter ce délai à trois jours afin d'appliquer les dispositions de l'article 801 du code de procédure pénale aux termes duquel tout délai prévu par ledit code expire le dernier jour à 24 h. S'il prend fin normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable.

Le nouvel article 529-9 propose, pour les appliquer aux contraventions au code de la route, la reprise des actuelles dispositions de l'article 529-1 aux termes desquelles l'amende forfaitaire doit être versée avant l'expiration de la période de trente jours suivant la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention.

Le deuxième alinéa du texte proposé rend enfin applicable aux contraventions des quatre premières classes au code de la route punissables d'une simple peine d'amende, les dispositions de l'actuel article 529-2 qui prévoit, d'une part, la requête aux fins d'exonération de la part du contrevenant et, d'autre part, la majoration de plein droit de l'amende forfaitaire en cas de non paiement dans le délai légal.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

Détermination par décret en Conseil d'Etat du montant des amendes forfaitaires et des modalités d'application de la procédure

L'article 2 propose une rédaction légèrement modifiée de l'article 530-3 du code de procédure pénale pour tenir compte de la création de l'amende forfaitaire minorée.

Ce texte renvoie ainsi à un décret en Conseil d'Etat la fixation du montant des amendes et indemnités forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier. Il est ajouté que le décret précité précisera les modalités d'application des dispositions du chapitre II bis en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant des amendes forfaitaires et celui des transactions.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 3 et 4

Dispositions de coordination

Article de pure coordination, l'article 3 du projet de loi rectifie la rédaction de l'article L. 26 du code de la route relatif à la rétention du véhicule du contrevenant ne pouvant justifier ni d'un domicile ni d'un emploi en France, en prenant en compte l'institution de l'amende forfaitaire minorée.

L'article 4 du projet propose, quant à lui, une disposition elle aussi de coordination à l'article L. 27-4 du code de la route afin de préciser que l'opposition au transfert de la carte grise est levée, soit par le paiement de l'amende forfaitaire majorée, soit par le dépôt d'une réclamation, en application de l'article 530 du code de procédure pénale, lorsque l'intéressé justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules. C'est la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 qui, supprimant les dispositions de l'article L.27-1 du code de la route pour les transférer à l'article 530 du code de procédure pénale, rend nécessaire cette coordination législative.

La commission a adopté ces articles sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'augmentation du taux de certaines amendes de police

Article 5

Augmentation du taux maximum des amendes contraventionnelles

Le montant des amendes de police est actuellement fixé par la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et par le décret n° 85-956 du 11 septembre 1985.

Résultant de la loi précitée, l'article 466 du code pénal dispose que l'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 F ni excéder 10 000 F.

Quant à l'article R. 25 issu du décret précité, il précise que les contraventions de police et les peines qui leur sont applicables sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat dans les limites fixées par l'article 466 ainsi que par l'article 465 aux termes duquel l'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être de moins d'un jour ni excéder deux jours. Le texte ajoute que les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt quatre heures et que le mois d'emprisonnement comprend trente jours.

Après avoir énoncé que la classe d'une contravention est déterminée par référence au maximum de l'amende applicable, l'article R. 25 du code pénal divise les contraventions en cinq classes :

- les contraventions de première classe sont punies d'une amende de 30 F à 250 F inclusivement ;

- les contraventions de la deuxième classe sont punies d'une amende de 250 F à 600 F inclusivement ;

- les contraventions de la troisième classe sont punies d'une amende de 600 F à 1 300 F inclusivement ;

- les contraventions de la quatrième classe sont punies d'une amende de 1 300 F à 2 500 F inclusivement ainsi que d'un emprisonnement de trois jours au plus ou l'une de ces deux peines seulement ; une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pouvant être prononcée en cas de récidive ;

- les contraventions de la cinquième classe, enfin, sont punies d'une amende de 2 500 F à 5 000 F inclusivement ainsi que d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou l'une de ces deux peines seulement ; une amende de 5 000 F à 10 000 F inclusivement ou un emprisonnement de un mois à deux mois ou l'une de ces deux peines seulement pouvant être prononcées en cas de récidive.

La nouvelle rédaction proposée par le projet pour l'article 466 du code pénal prévoit un niveau maximum -12 000 F au lieu de 10 000 F- pour l'amende pour contravention de police. Il conviendra d'adapter les dispositions de l'article R. 25 du code pénal relatif aux contraventions de la cinquième classe.

Le taux maximum des amendes contraventionnelles de la cinquième classe se voit ainsi augmenté de 20 %.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 bis

**Fixation du taux maximum de l'amende prévue
pour les contraventions des différentes classes**

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a jugé utile, dans un souci de clarification, d'insérer un article 5 bis énonçant les taux maxima des amendes prévues pour les contraventions des différentes classes.

La formulation retenue s'inspire, du point de vue de la forme, des dispositions du projet de réforme du code pénal et prend en compte les nouveaux taux proposés par les auteurs de la réforme en ce qui concerne les contraventions de la quatrième et de la cinquième classe. Le dispositif proposé prévoit donc que le montant de l'amende en matière de contraventions de police est :

1°) de 6 000 F au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 12 000 F, en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

2°) de 3 000 F au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3°) de 1 300 F au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4°) de 600 F au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5°) de 250 F au plus pour les contraventions de la première classe.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

Revalorisation du taux des amendes contraventionnelles prévues par un texte législatif postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958

A l'article 6, les auteurs de la réforme ont souhaité harmoniser le taux des amendes prévues par l'ensemble des textes législatifs postérieurs à 1958 et les nouveaux taux prévus par le projet de loi. Cette mesure devrait permettre d'actualiser un certain nombre de lois pénales spéciales telles que le code forestier.

Le texte proposé pour l'article 466 ne vise que le taux maximum de la contravention de police de la cinquième classe en cas de récidive. Les auteurs du projet de loi ont aussi entendu réévaluer de 20 % le maximum de l'amende punissant les contraventions de la quatrième classe (elle passerait de 2 500 F à 3 000 F) ainsi que le maximum de l'amende punissant les contraventions de la cinquième classe sans récidive (elle passerait de 5 000 à 6 000 F).

S'agissant des amendes pour les contraventions de police des trois premières classes, l'article 6 a pour objet d'aligner les taux actuellement prévus par les lois spéciales sur les taux actuels résultant du décret du 11 septembre 1988.

L'article 6 propose ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et fixant des amendes en matière de contravention de police :

- le taux de l'amende sera désormais de 30 F à 250 F lorsque le maximum de l'amende prévu par la loi spéciale est inférieur ou égal à 20 F : rappelons que ce taux fut celui des contraventions de première classe entre 1958 et 1972 alors que depuis 1985 la fourchette s'établit entre 30 et 250 F ;

- le taux de l'amende sera de 250 à 600 F lorsque le maximum de l'amende est compris entre 20 F et 40 F ; cette fourchette ayant été celle des contraventions de deuxième classe entre 1958 et 1972 ;

- le taux de l'amende sera de 600 F à 1 300 F lorsque le maximum de l'amende est compris entre 40 F et 60 F ;

- le taux de l'amende sera désormais de 1 300 à 3 000 F lorsque le maximum de l'amende est compris entre 60 F et 2 500 F ;

- le taux de l'amende sera enfin de 3 000 F à 6 000 F lorsque le maximum de l'amende prévue par la loi spéciale est supérieur à 2 500 F et inférieur ou égal à 5 000 F ; dans les cas où la loi spéciale prévoit une amende dont le montant est supérieur à 5 000 F, le taux de cette amende sera compris entre 6 000 F et 12 000 F.

La commission a adopté cet article sans modification.



**Harmonisation des dispositions législatives avec
les nouveaux taux des amendes prévues pour
les contraventions de police
des quatrième et cinquième classes**

L'article 7 a pour objet d'actualiser les maxima des taux d'amendes des contraventions de la quatrième classe et des contraventions de la cinquième classe, dans les dispositions législatives du code pénal et du code de procédure pénale qui déterminent des règles en fonction des montants d'amendes encourues pour des contraventions de police ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution fixant des règles de même nature.

Aux termes de l'article 6, le taux maximum de l'amende applicable aux contraventions de la quatrième classe serait désormais de 3 000 F tandis que le taux maximum de l'amende applicable aux contraventions de la cinquième classe serait de 6 000 F voire de 12 000 F en cas de récidive.

L'article 7 prévoit en conséquence de remplacer dans tous les textes précités les sommes "2 500 F", "5 000 F" et "10 000 F" par les sommes "3 000 F", "6 000 F" et "12 000 F".

La commission a adopté cet article sans modification.



Article 8

Taux de l'amende pour les contraventions transformées en délits en raison de l'existence d'une récidive ou de circonstances aggravantes

L'article 8 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale a prévu de porter à 15 000 F le maximum de l'amende correctionnelle.

Les auteurs de la réforme ont souhaité que le taux maximum de l'amende applicable aux contraventions qui se transforment en délits en raison de circonstances aggravantes ou d'une récidive soit actualisé en conséquence. Un certain nombre de textes du code rural ou du code des débits de boissons sont visés par la mesure.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

Disposition de coordination

L'article 381 du code de procédure pénal dispose que "le tribunal correctionnel connaît des délits". Il ajoute que "sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement ou 10 000 F d'amende".

Il convient donc de procéder à un ajustement afin de substituer la somme "12 000 F" à la somme "10 000 F".

Tel est l'objet du dispositif de l'article 9 du projet de loi.

Il vous est proposé de l'adopter sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au permis de conduire

Article additionnel avant l'article 10

Dispositions pénales relatives aux excès de vitesse

La répression des excès de vitesse relève jusqu'à présent du règlement. A côté du grave problème de l'alcool au volant, on sait que les excès de vitesse constituent, avec d'autres facteurs, une des causes fondamentales de l'hécatombe routière, en particulier sur les routes nationales et départementales. Le législateur ne peut donc plus se désintéresser de cette grave question. Il vous est donc proposé de compléter l'article L. premier du code de la route par un paragraphe additionnel aux termes duquel le conducteur qui aura dépassé de plus d'un tiers le maximum de la vitesse autorisée par les règlements sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Signalons que les seules retenues, compte tenu des dispositions de l'article R. 10 du code de la route, seraient les suivantes : plus de 173 kilomètres-heure sur autoroute ; plus de 146 kilomètres-heure sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ; plus de 120 kilomètres heure sur les routes nationales, départementales et communales ; plus de 80 kilomètres-heure dans les agglomérations.

Article 10

Institution et régime du permis à points

Au titre V du code de la route relatif au permis de conduire, les auteurs de la réforme proposent d'insérer huit nouveaux articles : les articles L. 11 et L. 11-1 à L. 11-7 (rappelons que l'article L. 11 a été abrogé par la loi n°85-1407 du 30 décembre 1985).

Le nouvel article L. 11 pose le principe de la création du permis à points en fixant un mécanisme simple.

Il énonce ainsi que le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles est affecté d'un nombre

de points. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

Les auteurs de la réforme ont donc choisi le système de permis à points s'apparentant à un "permis peau de chagrin" tel qu'il avait été envisagé dès 1973.

Un certain nombre de pays étrangers ont préféré, au contraire, un système où chaque infraction affecte d'un point ou de plusieurs points de démerite le permis de conduire du contrevenant (Etats-Unis, Québec, Japon, Royaume Uni). Lorsque les points de démerite atteignent un certain seuil, le permis de conduire se trouve de plein droit révoqué (Québec) ou l'autorité judiciaire choisit la mesure qui lui paraît la plus appropriée (Etats-Unis, Royaume Uni).

L'article L. 11-1 précise la nature des infractions dont la commission entraînerait une réduction de plein droit du nombre de points affectés au permis de conduire. Ces infractions se regroupent au sein de trois catégories :

- les délits graves prévus aux articles L. premier, L. 2, L. 3, L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du code de la route. Il s'agit de la conduite en état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste, du délit de fuite, du délit de refus de subir les épreuves de dépistage permettant de présumer l'existence d'un état alcoolique, du délit consistant à s'opposer à l'immobilisation dans les conditions légales du véhicule ou dans le refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ou à une vérification concernant le véhicule ou la personne, le délit d'entrave au passage des véhicules, le délit d'usage volontaire de fausses plaques, enfin le délit de conduite d'un véhicule en dépit d'une décision de suspension, d'annulation ou de rétention du permis de conduire ;

- les délits d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ;

- les contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées.

Le texte proposé pour l'article L. 11-1 apporte enfin une précision importante en indiquant que la réalité de ces infractions sera établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

L'Assemblée nationale a ajouté que le contrevenant est alors dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.

S'agissant de la troisième catégorie d'infractions entraînant de plein droit perte de points, le Gouvernement a laissé entendre qu'elle pourrait concerner les contraventions au code de la route de la cinquième classe ainsi que certaines des contraventions de la quatrième classe qui sont susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire (il s'agit des contraventions énumérées à l'article R. 266 du code de la route).

Sur la base de ces indications on relèvera que parmi les contraventions au code de la route de la cinquième classe figurent la conduite d'un véhicule sans permis de conduire, l'utilisation d'appareils destinés à déceler ou perturber les instruments utilisés par la police de la route, le défaut d'assurance automobile ainsi que le non-respect des règles sur les barrières de dégel ou le passage des ponts.

Pour ce qui est des contraventions de la quatrième classe pouvant donner lieu à suspension du permis de conduire, elles se regroupent actuellement au sein de seize catégories : toutes ces infractions pouvant au demeurant être jugées "susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes" ; on citera la circulation sur la partie gauche de la chaussée, le franchissement ou le chevauchement d'une ligne continue, le changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manoeuvre est sans danger pour les autres usagers, le dépassement des vitesses autorisées, les dépassements dangereux, l'accélération d'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé, le non respect de la priorité, le non respect de l'arrêt imposé par le panneau stop ou par le feu rouge fixe ou clignotant, le maintien des feux de route à la rencontre des véhicules dont les conducteurs manifestent par des appels de projecteurs la gêne que leur cause le maintien de ces feux, etc...

Les règles relatives à la constatation de la réalité des infractions entraînant de plein droit perte des points ne devraient pas remettre en cause les droits des contrevenants quant à l'exercice des recours. Si en cas d'infraction ne pouvant donner lieu à une simple amende forfaitaire, la condamnation définitive établit la réalité de l'infraction (le prévenu ou le contrevenant ayant eu la possibilité d'exercer ses voies de recours devant les juridictions compétentes), dans l'hypothèse contraire le contrevenant conserverait son droit de présenter une requête aux fins d'exonération dans les trente jours de la contravention ou une réclamation dans les dix jours suivant le titre exécutoire qui lui est adressé à l'issue du mois de probation.

Dans ces deux cas c'est encore la condamnation définitive intervenant à la suite des poursuites engagées, le cas échéant, par le Parquet qui établira la réalité des infractions entraînant perte de points.

Dans l'hypothèse où le contrevenant ne s'acquitte pas de l'amende forfaitaire sans pour autant effectuer de recours, il semble logique -comme l'a estimé la commission des Lois de l'Assemblée nationale- de considérer l'émission du titre exécutoire des amendes forfaitaires majorées comme la condamnation définitive entraînant de plein droit la perte des points.

Le texte proposé pour l'article L 11-2 prévoit le barème de réduction de points. Il dispose que lorsque la réalité d'un des délits prévus à l'article précédent sera établie, la perte de points sera égale à la moitié du nombre de points initial. En ce qui concerne les contraventions, la perte de point sera, au plus, égale au tiers de ce nombre.

Le texte proposé pour l'article L. 11-2 prévoit ensuite le cas du concours d'infractions en énonçant à cet égard un certain nombre de règles :

- si plusieurs contraventions sont commises simultanément, la perte globale de points ne pourra être supérieure à la moitié du nombre initial de points ;

- si parmi les infractions constatées on relève au moins un délit, la perte de points ne pourra excéder les deux tiers du nombre initial de points.

Le texte proposé pour l'article L. 11-3 précise que lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il est susceptible d'encourir ; la perte de points étant portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée lorsqu'elle est effective.

Moins sourcilleux sur ce point, le projet initial prévoyait seulement que l'intéressé serait informé de la perte de points encourue sans préciser la forme de cet avis.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que le respect des droits de la défense exigeait que l'intéressé soit informé de la mesure affectant son permis de conduire dès que cette mesure serait effective. Elle a estimé que l'intéressé aurait, en tout état de cause, accès au fichier le concernant conformément aux

dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le texte proposé par les auteurs du projet pour l'article L.11-4 du code de la route, prévoit que l'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ne peut être relevé, en application de l'article 55-1 du code pénal, de la perte de points affectant son permis de conduire. Aux termes de l'article 55, en effet, le tribunal peut relever le condamné en tout ou partie des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient résultant de la condamnation.

Sur proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a ajouté que les dispositions relatives à la réhabilitation des condamnés (article 799 du code de procédure pénale) ne seraient pas applicables à la perte de points affectant le permis de conduire. Ces dispositions soulignent le caractère spécifique que tant les auteurs du projet que l'Assemblée nationale ont voulu conférer au dispositif.

L'article L. 11-5 proposé énonce qu'en cas de perte totale des points, l'intéressé recevra de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence ; le texte ajoute qu'il perdra, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, le droit de conduire un véhicule (le projet initial prévoyait que cette incapacité prenait effet dès la réception de l'injonction).

Le texte initial précisait, enfin, que l'intéressé ne pourrait solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de remise du permis au préfet. Plus indulgente, l'Assemblée nationale a ramené à six mois la durée de ce délai.

L'article L. 11-6 détermine le point de départ ainsi que la durée du délai à l'expiration duquel le permis de conduire pourra être à nouveau affecté du nombre de points initial. Ce délai, fixé à trois ans, devrait courir à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire. Pendant sa durée, le titulaire du permis de conduire devrait n'avoir commis aucune nouvelle infraction passible d'un retrait de points. Toutefois le titulaire du permis de conduire pourrait obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial en se soumettant à une formation spécifique.

L'Assemblée nationale a précisé le contenu de cette formation en énonçant qu'elle comprendrait obligatoirement un

"programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route".

Dans un souci de clémence en ce qui concerne les infractions les moins graves, c'est-à-dire celles qui sont susceptibles de donner lieu au versement d'une amende forfaitaire, l'Assemblée nationale a complété le dispositif proposé par un nouvel alinéa aux termes duquel les points perdus du fait des contraventions précitées seront réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Les députés ont souhaité ici éviter qu'un conducteur ayant commis durant des intervalles de presque trois ans une infraction seulement passible de la perte d'un point ne voit son permis annulé de plein droit au bout de 15 ans du fait de la prise en compte de très anciennes contraventions.

Le nouvel article L. 11-7 prévoit enfin qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des articles L. 11 à L. 11-6 en fixant notamment le nombre de points initial, la liste des contraventions de police donnant lieu à retrait de points, le barème de points affectés à ces contraventions, les modalités de l'information prévues à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6.

A cet article, la commission vous propose d'adopter six amendements qui tendent à une nouvelle rédaction des textes proposés pour les articles L. 11, L. 11-1, L. 11-2, L. 11-3, L. 11-7 ainsi qu'à l'insertion d'un alinéa nouveau après l'article L. 11-6.

Le texte proposé pour l'article L. 11 du code de la route dispose que le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles terrestres à moteur est affecté d'un nombre de douze points. La commission a en effet estimé qu'il entrerait dans les prérogatives du législateur de fixer le capital initial de points affecté au permis de conduire.

Le texte proposé pour l'article L. 11-1 du code de la route prévoit que le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit d'un point ou de deux points lorsque la réalité de l'une des contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire est établie par son paiement. Il est ajouté que le capital

initial peut être réduit à titre de peine complémentaire par le tribunal statuant sur un des délits prévus par les articles L. premier à L. 4, L.7, L. 9, L. 19 du code de la route, un délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou une contravention en matière de police de la circulation routière. Le texte dispose enfin que lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

Le texte proposé pour l'article L. 11-2 du code de la route précise que, dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 11-1 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points.

Le texte proposé pour l'article L. 11-3 du code de la route substitue à la disposition du projet initial aux termes de laquelle la perte de points est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée lorsqu'elle est effective, un dispositif prévoyant qu'en cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire entraînant perte de points, l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès : cette mention figurant sur le formulaire de contravention.

Le texte proposé pour l'article L. 11-7 du code de la route prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et notamment les contraventions pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire entraînant de plein droit perte de points, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-6.

Dans un dernier amendement à l'article 10, la commission propose enfin d'insérer après l'article L. 11-6 deux alinéas nouveaux aux termes desquels les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie par les peines prévues par l'article 42 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il en sera de même en cas de divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés.

Articles additionnels après l'article 10

Peines complémentaires prononcées par les tribunaux

Aménagement de l'exécution de la suspension administrative du permis de conduire

Répression de l'alcoolisme au volant

Transfert au casier judiciaire automatisé de la gestion des décisions relatives au retrait de points du permis de conduire

Après l'article 10, votre commission vous propose d'adopter quatre amendements tendant à insérer quatre articles additionnels.

Le premier article additionnel tend à compléter l'article L.13 du code de la route qui prévoit les peines complémentaires pouvant être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police. Ces peines complémentaires sont actuellement la suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance du permis de conduire. Il vous est proposé de faire figurer le retrait de points dans la liste de ces peines complémentaires.

Le second article additionnel tend à permettre au commissaire de la République d'aménager les conditions d'exécution de la suspension du permis de conduire.

Il convient donc de compléter l'article L. 18 du code de la route qui prévoit actuellement, dans son premier alinéa, que le préfet du département, saisi d'un procès verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 (délits d'alcoolémie, homicide ou blessures involontaires, contraventions à la police de la circulation routière) peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit une suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois ou un an. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier et de présenter sa défense. Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

La commission a souhaité prendre en compte certains cas exceptionnels où, pour des raisons liées à l'activité de l'auteur de l'infraction, l'autorisation de conduire peut être maintenue pour les déplacements professionnels de l'intéressé. Il va sans dire que le commissaire de la République et la commission spéciale ne pourront faire bénéficier de cette mesure les conducteurs dangereux.

Le troisième article additionnel après l'article 10^o renforce les dispositions répressives à l'encontre de l'alcool au volant. La commission a souhaité exclure de la route, pendant une longue période, les chauffards alcooliques qui se rendent coupables d'homicide ou de blessures involontaires. L'article L. 15 du code de la route prévoit déjà l'annulation de plein droit du permis de conduire lorsqu'il y a lieu à l'application simultanée des articles L. premier, I et II du code de la route (alcoolisme au volant) et des articles 319 ou 320 (homicide et blessures involontaires) du code pénal ; l'intéressé ne pouvant alors solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans et sous réserve d'un examen médical.

La commission vous propose de compléter l'article L. 15 par un alinéa additionnel prévoyant qu'en cas de récidive du cumul de ces délits, (homicide ou blessures involontaires commis par un conducteur en état alcoolique) l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé de plein droit à dix ans.

Le dernier article additionnel après l'article 10 complète le 4^o de l'article 768 du code de procédure pénale qui a trait aux informations que reçoit le casier judiciaire automatisé. Ainsi qu'elle l'a souligné dans l'exposé général, votre commission souhaite que les informations relatives au retrait des points des permis de conduire soient centralisées et gérées par le casier judiciaire. En conséquence, le 4^o de l'article 768, qui vise la centralisation par le casier judiciaire des décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elle entraîne ou édicte des incapacités, serait complété par la mention des décisions relatives au retrait de points du permis de conduire.

Article 11

Sanctions pénales applicables aux personnes refusant de restituer leur permis de conduire malgré une annulation résultant de la perte totale des points

L'article 11 du projet de loi complète l'article L. 19 du Code de la route qui punit actuellement d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire le véhicule à moteur pour la conduite duquel la pièce suspendue ou annulée est nécessaire.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refuse de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

L'article 11 du projet de loi soumet aux mêmes sanctions la personne qui refuse de se soumettre à l'injonction qui lui est faite de restituer son permis de conduire en cas de perte totale des points.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Gestion du permis à points

La centralisation des renseignements relatifs aux permis de conduire et aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules fait l'objet d'une loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière.

L'article premier de cette loi dispose qu'il sera procédé, sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Intérieur, à la centralisation :

1°) de tous les renseignements relatifs aux permis de conduire les véhicules terrestres à moteur délivrés par l'autorité civile ;

2°) de tous les renseignements concernant les autorisations et pièces administratives exigés pour la circulation des véhicules ;

3°) de toutes les décisions administratives portant restriction de validité, retrait provisoire, suspension d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus à l'article R 274-1 du Code de la route (il s'agit des cas où, à défaut d'ordonner la suspension du permis de conduire lorsque les infractions de la quatrième classe pouvant entraîner la suspension sont constatées, le commissaire de la République adresse un avertissement au contrevenant).

Le 3° du dispositif précité est complété par l'article 12 du projet de loi qui prévoit la centralisation, sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'Intérieur, de toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions prévues par la réforme.

Par coordination, il vous est proposé, dans un amendement, de supprimer cet article.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 13 A

Généralisation de la possibilité pour les tribunaux d'ordonner, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général pour les délits routiers

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a inséré avant l'article 13 un article additionnel qui complète le premier alinéa de l'article L. premier-1 du Code de la route tel qu'il résulte de la loi n° 87-519 du 10 juillet 1987 renforçant la lutte contre l'alcool au volant.

La mesure proposée permettra de généraliser à tous les délits routiers, quels que soient les antécédents judiciaires du conducteur, la faculté de prononcer, à titre de peine complémentaire, la peine de travail d'intérêt général.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Faculté pour les tribunaux de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de non respect d'une décision de suspension ou de rétention du permis

L'article 13 du projet de loi complète le paragraphe I de l'article 15 du Code de la route. Ce texte donne aux cours et tribunaux la faculté de prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour une des infractions liées à l'alcool au volant, soit lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Rappelons qu'aux termes du paragraphe II du même article, le permis de conduire est annulé de plein droit dans les deux cas suivants :

1°) récidive de l'un des délits liés à l'alcool au volant ;

2°) cumul du délit d'homicide ou de blessures involontaires et d'un délit d'alcoolémie.

L'article 13 du projet propose de donner aux juridictions la possibilité de prononcer l'annulation du permis de conduire dans les deux cas supplémentaires suivants :

a) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis a été notifiée ;

b) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de retrait a été notifiée.

Il convient d'ajouter qu'en cas d'annulation du permis de conduire, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un

maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psycho-technique effectué à ses frais.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 14

Dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique en cas d'absence du casque, de la ceinture de sécurité ou d'excès de vitesse

C'est le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du Code de la route que les auteurs de la réforme nous propose, ici, de compléter.

Ce texte prévoit que les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 (sont visés dans ce texte l'ensemble des infractions pouvant donner lieu à suspension du permis de conduire, c'est-à-dire la quasi totalité des délits et contraventions liés à la circulation routière auxquels s'ajoutent les infractions d'homicide ou blessures involontaires) ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Le texte ajoute que ces fonctionnaires pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Rappelons aussi qu'en vertu de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 (art. L. 3 du code de la route), toute personne qui conduit un véhicule peut être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le Procureur de la République, la réquisition du Parquet devant préciser la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ces contrôles auront lieu.

L'article 14 du projet de loi institue la faculté pour les services de police ou de gendarmerie de procéder, d'une manière générale, à un dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique en présence de l'auteur présumé de l'une des infractions liées à la vitesse des véhicules, au port de la ceinture de sécurité ou, s'agissant des motocyclistes, du casque.

On relèvera que le dépistage de l'imprégnation alcoolique est, d'ores et déjà, autorisé par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. premier en ce qui concerne l'excès de vitesse, infraction visée par l'article L. 14 du Code de la route.

La commission a adopté cet article sans modification.

Articles 15 à 17

Dispositions applicables à la Polynésie française

Dans une délibération n° 85-1050 du 24 juin 1985, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a édicté un certain nombre de sanctions correctionnelles. Il convient de les homologuer conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 6 septembre 1984. Tel est l'objet de l'article 15 du projet de loi.

Les articles 16 et 17 du projet de loi rendent, quant à eux, applicables à la Polynésie française les dispositions relatives au dépistage de l'imprégnation alcoolique contenues dans l'article L. premier du Code de la route.

La commission a adopté les articles 15 et 17 sans modification. Elle a, en revanche, à l'article 16, adopté un amendement réparant une erreur matérielle.

Article 18

Entrée en vigueur de la loi

Dans son paragraphe I, l'article 18 du projet transmis par l'Assemblée nationale prévoit que les dispositions relatives à l'augmentation des maxima de contraventions de police (article premier à 9) entreront en vigueur le 1er janvier 1990.

Le paragraphe II prévoit, quant à lui, que les dispositions relatives aux permis à points entreront en vigueur à une date qui sera fixée en Conseil d'Etat et qui ne pourra être postérieure au 1er janvier 1992.

Les permis de conduire en cours de validité à la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées seront affectés d'office

du nombre de points prévu par le nouvel article L. 11 du Code de la route. Pour les permis suspendus à cette même date, cette affectation de points interviendrait à l'issue de la période de suspension. En ce qui concerne les brevets militaires, cette même affectation aurait lieu lors de leur conversion en permis de conduire.

Le transfert au casier judiciaire national de la gestion des retraits de points des permis de conduire devrait permettre la réalisation d'un gain de temps appréciable : la mise en place d'un nouveau fichier automatisé des conducteurs, géré par le ministère de l'Intérieur apparaissant, de ce fait, inutile. En conséquence, il vous est proposé d'avancer d'un an la date limite d'entrée en vigueur de la réforme. Tel est l'objet de l'amendement qui prévoit que les dispositions du projet relatif au permis à points entreront en vigueur à une date qui ne pourra être postérieure au premier janvier 1991 (au lieu de 1992).

Article 19

Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi de programme

L'Assemblée nationale a souhaité, après l'article 18, insérer un article 19 aux termes duquel le Gouvernement déposera à la session d'automne du Parlement un projet de loi de programme sur la sécurité routière ; ce projet devant être examiné avant le 31 décembre 1989.

Tout en reconnaissant la nécessité d'un grand débat sur l'ensemble des problèmes liés à la sécurité routière, votre commission s'est montrée réservée sur l'injonction ainsi faite au Gouvernement. Elle s'est, en outre, interrogée sur la compatibilité de la disposition prévue et des règles constitutionnelles relatives aux attributions du Gouvernement en matière de fixation de l'ordre du jour du Parlement.

Pour ces raisons, il vous est proposé de supprimer l'article 19 du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

**CHAPITRE II bis
DE LA PROCÉDURE DE
L'AMENDE FORFAITAIRE**

SECTION PREMIÈRE

Dispositions applicables à certaines infractions au Code de la route, à la réglementation des transports par route, au Code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques ainsi qu'à la réglementation sur les parcs nationaux.

Texte du projet de loi

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROCÉDURE
D'AMENDE FORFAITAIRE**

Article premier.

I. - Dans le titre de la section 1^{er} du chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale, les mots: "au code de la route," sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROCÉDURE
D'AMENDE FORFAITAIRE**

Article premier.

I. - Sans modification.

Propositions de la Commission

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA PROCÉDURE
D'AMENDE FORFAITAIRE**

Article premier.

Sans modification.

Texte en vigueur

Art. 529. – Pour les contraventions des quatre premières classes au Code de la route, à la réglementation des transports par route, au Code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

Texte du projet de loi

II. – Dans le premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, les mots : "au code de la route," sont supprimés.

III. – Dans le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. – Sans modification.

III. – Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"Section 2 bis

**"Dispositions applicables
à certaines infractions
au code de la route**

"Art. 529-6. - Pour les contraventions des quatre premières classes au code de la route punies d'une simple peine d'amende, qu'elles entraînent ou non une perte des points affectés au permis de conduire, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

"Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

"Art. 529-7. - Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes prévues par l'article 529-6, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 529-8.

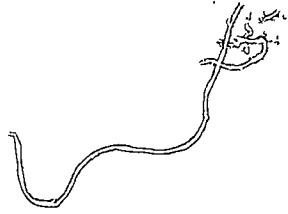
"Section 2 bis

**"Dispositions applicables
à certaines infractions
au code de la route**

"Art. 529-6. - Sans modification.

"Art. 529-7. - Sans modification.

Texte en vigueur



Art. 529-2.-Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Cette requête est transmise au ministère public.

Texte du projet de loi

"Art. 529-8. - Le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans les 72 heures qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les 7 jours qui suivent cet envoi.

"En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

"Art. 529-9. - L'amende forfaitaire doit être versée avant l'expiration de la période de trente jours qui suit la constatation de l'infraction ou l'envoi de l'avis de contravention.

"Les dispositions de l'article 529-2 relatives à la requête aux fins d'exonération et à la majoration de plein droit sont applicables."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"Art. 529-8. - Le montant...

..., soit dans un délai de trois jours à compter de la constatation ...

...envoi.

Alinéa sans modification.

"Art. 529-9. - Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de trente jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Art. 530-3. – Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant de l'amende forfaitaire ou celui de la transaction.

Texte du projet de loi

Art. 2.

L'article 530-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Art. 530-3. – Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes et indemnités forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des amendes forfaitaires majorées ainsi que des frais de constitution de dossier et précise les modalités d'application du présent chapitre, en déterminant notamment les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions sont assermentés et perçoivent le montant des amendes forfaitaires et celui des transactions."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 2.

Conforme.

Texte en vigueur

Code de la route

Art. L. 26. — Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 24 porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

Texte du projet de loi

Art. 3.

Au début de l'article L. 26 du code de la route, les mots : "Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation", sont remplacés par les mots : "Sauf cas de versement immédiat d'une amende forfaitaire ou d'une amende forfaitaire minorée, lorsqu'elles sont respectivement applicables".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Conforme.

Texte en vigueur

Art. L. 27-4. – Lorsqu'une amende pénale fixe (amende forfaitaire majorée) a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier d'immatriculation des véhicules, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert de la carte grise.

Cette opposition suspend la prescription de la peine.

Elle est levée par le paiement de l'amende pénale fixe (amende forfaitaire majorée). En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation dans les conditions prévues par l'article L. 27-1, troisième alinéa, et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition.

Art. L. 27-1. – *Abrogé.*

Texte du projet de loi

Art. 4.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 27-4 du code de la route, les mots : "L. 27-1, troisième alinéa", sont remplacés par les mots : "530 du code de procédure pénale".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 4.

Conforme.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

Art. 530.-Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public de l'état récapitulatif des titres de recouvrement.

Dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation, qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p align="center">Code pénal</p> | <p align="center">CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE</p> | <p align="center">CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE</p> | <p align="center">CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUGMENTATION DU TAUX DE CERTAINES AMENDES DE POLICE</p> |
| <p><i>Art. 466.</i> – L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 F ni excéder 10.000 F.</p> | <p align="center">Art. 5.</p> <p>L'article 466 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p><i>"Art. 466.</i> – L'amende pour contravention de police ne pourra ni être inférieure à 30 F ni excéder 12 000 F."</p> | <p align="center">Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p> | <p align="center">Art. 5.</p> <p>Conforme.</p> |
| | | <p align="center">Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Le montant de l'amende en matière de contraventions de police est le suivant :</p> <p>1° 6.000 F. au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 12.000 F. en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;</p> <p>2° 3.000 F. au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;</p> | <p align="center">Art. 5 bis .</p> <p>Sans modification.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 6.

Dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et fixant des amendes en matière de contravention de police :

1° lorsque le maximum de l'amende est inférieur ou égal à 20 F, le taux de cette amende est désormais de 30 F à 250 F ;

2° lorsque le maximum de l'amende est compris entre 20 F et 40 F, le taux de cette amende est désormais de 250 F à 600 F ;

3° lorsque le maximum de l'amende est compris entre 40 F et 60 F, le taux de cette amende est désormais de 600 F à 1 300 F ;

Art. 6.

Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

3° sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

4° lorsque le maximum de l'amende est compris entre 60 F et 2 500 F, le taux de cette amende est désormais de 1300 F à 3 000 F ;

5° lorsque le maximum de l'amende est supérieur à 2 500 F et inférieur ou égal à 5 000 F, le taux de cette amende est désormais de 3 000 F à 6 000 F ; lorsque le maximum de l'amende est supérieur à 5 000 F, le taux de cette amende est désormais de 6 000 F à 12 000 F.

Art. 7.

Dans les dispositions législatives du code pénal et du code de procédure pénale qui fixent des règles en fonction de montants d'amendes encourues pour des contraventions de police ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution, fixant des règles de même nature, les sommes : "2.500 F", "5.000 F" et "10.000 F", sont respectivement remplacées par les sommes : "3.000 F", "6.000 F" et "12 000 F".

4° sans modification.

5° lorsque...

... 6 000 F ;
lorsque le maximum ...

...12 000 F.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 7.

Conforme.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| Code de procédure pénale | Art. 8. | Art. 8. | Art. 8. |
| <i>Art. 381.</i> - Le tribunal correctionnel connaît des délits. | Lorsqu'une contravention est transformée en délit en raison de l'existence de la récidive ou de circonstances aggravantes, le taux de l'amende est désormais de 6 000 F à 15 000 F. | Sans modification. | Conforme. |
| Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus de deux mois d'emprisonnement ou 10.000 F d'amende. | Art. 9. | Art. 9. | Art. 9. |
| Code de la route | Dans l'article 381 du code de procédure pénale, la somme : "10 000 F", est remplacée par la somme : "12 000 F". | Sans modification. | Conforme. |
| <i>Art.L.premier.-cf.infra art.13</i> du projet de loi. | | | Art. additionnel avant l'art. 10 |
| | | | <i>L'article L. premier du code de la route est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :</i> |
| | | | <i>"V - Tout conducteur qui aura dépassé de plus d'un tiers le maximum de la vitesse autorisée par les règlements sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement."</i> |

Texte en vigueur

TITRE V
DISPOSITIONS CONCERNANT
LE PERMIS DE CONDUIRE

Texte du projet de loi

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AU PERMIS DE CONDUIRE

Art. 10.

Il est inséré, au titre V du code de la route, les articles L. 11 et L. 11-1 à L. 11-7 ainsi rédigés :

"Art. L. 11. - Le permis de conduire exigible pour la conduite des véhicules automobiles est affecté d'un nombre de points. Le nombre de ces points est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis l'une des infractions visées à l'article L. 11-1. Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

"Art. L. 11-1. - Le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit lorsqu'est établie la réalité de l'une des infractions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AU PERMIS DE CONDUIRE

Art. 10.

Alinéa sans modification.

*"Art. L. 11. - Le permis...
...
automobiles terrestres à moteur est ...*

...validité.

"Art. L. 11-1. - Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AU PERMIS DE CONDUIRE

Art. 10.

Alinéa sans modification.

*"Art. L. 11. - Le permis...
...nombre de douze points.*

*"Art. L. 11-1. - Le nombre...
...droit
d'un point ou de deux points lorsque la réalité de l'une des contraventions en matière de police de la circulation routière susceptible de faire l'objet du versement d'une amende forfaitaire est établie par son paiement.*

Texte en vigueur

Art. L. 1er.- cf.supra art.13
du projet de loi.

Art. L. 1er-1.- cf.supra art.13
A du projet de loi.

Art. L. 1er-2.- En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. 1er, L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal.

Texte du projet de loi

a) infractions prévues par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

a) sans modification.

Propositions de la Commission

Il peut être réduit à titre de peine complémentaire par le tribunal, statuant sur un des délits prévus par les articles L. premier à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du code de la route ou un délit d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ou une contravention en matière de police de la circulation routière.

Texte en vigueur

Art. L. 2.- Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2000 F à 30 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. L. 3.- Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 1er et sous les sanctions prévues au cinquième alinéa dudit I.

Art. L. 4.- Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. L. 7.- Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 F à 30 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 9.- Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

2° Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule ;

3° Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule.

Art. L. 19.- cf. supra art. 11 du projet de loi.

Texte du projet de loi

b) infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile ;

c) contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, limitativement énumérées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

b) infractions...

...automobile terrestre à moteur ;

c) sans modification.

Propositions de la Commission

Lorsque le nombre de points devient nul, le permis perd sa validité.

c) *supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"La réalité de ces infractions est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation devenue définitive.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

"Le contrevenant est dûment informé que le paiement de l'amende entraîne reconnaissance de la réalité de l'infraction et par là même réduction de son nombre de points.

Alinéa supprimé.

"Art. L. 11-2. - Lorsque l'un des délits prévus à l'article L. 11-1 est établi, la perte de points est égale à la moitié du nombre de points initial.

"Art. L. 11-2. - Sans modification.

"Art. L. 11-2. - Dans le cas où plusieurs contraventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 11-1 sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent de plein droit se cumulent dans la limite de six points.

"Pour les contraventions, la perte de points est, au plus, égale au tiers de ce nombre.

Alinéa supprimé.

"Dans le cas où plusieurs infractions prévues par le présent article sont commises simultanément, les pertes de points qu'elles entraînent se cumulent dans les limites suivantes :

Alinéa supprimé.

"- pour plusieurs contraventions, la moitié du nombre de points initial ;

- supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"- pour plusieurs infractions, dont au moins un délit, les deux tiers du nombre de points initial.

"Art. L. 11-3. - Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 a été relevée à son encontre, il est informé de la perte de points qu'il encourt.

"Art. L. 11-3. - Lorsque...

- supprimé.

"Art. L. 11-3. - Lorsque...

... points qu'il est susceptible d'encourir. La perte de points est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée lorsqu'elle est effective.

...encourir. *En cas de versement immédiat de l'amende forfaitaire entraînant perte de points, l'agent verbalisateur informe le contrevenant de l'existence d'un traitement automatisé et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Cette mention figure sur le formulaire de contravention.*

Code pénal

Art. 55-1. - Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

"Art. L. 11-4. - L'auteur de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 11-1 ne peut être relevé, en application de l'article 55-1 du code pénal, de la perte de points affectant son permis de conduire.

"Art. L. 11-4. - Alinéa sans modification.

"Art. L. 11-4. - Sans modification.

Texte en vigueur

En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication de quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1, peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcées en application de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur.

Code de procédure pénale

Art. 799.- La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités.

Texte du projet de loi

"Art. L. 11-5. - En cas de perte totale des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son lieu de résidence et perd, dès ce moment, le droit de conduire un véhicule.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"En outre, les dispositions de l'article 799 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la perte de points affectant le permis de conduire".

"Art. L. 11-5. - En cas...

...préfet de son département de résidence et perd, dans le délai d'un mois à compter de cette injonction, le droit de conduire un véhicule.

Propositions de la Commission

"Art. L. 11-5. - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"Il ne peut solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de remise de son permis au préfet.

"Art. L. 11-6. - Si le titulaire d'un permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la dernière condamnation est devenue définitive ou du paiement de la dernière amende forfaitaire, une nouvelle infraction sanctionnée d'un retrait de points, son permis est à nouveau affecté du nombre de points initial.

"Le titulaire du permis de conduire peut obtenir la reconstitution partielle de son nombre de points initial s'il se soumet à une formation spécifique.

"Il...

... délai de six mois à compter...

...préfet.

"Art. L. 11-6. - Alinéa sans modification.

"Le titulaire...

...spécifique devant comprendre obligatoirement un programme de sensibilisation aux causes et aux conséquences des accidents de la route.

"Art. L. 11-6. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"Sans préjudice de l'application des deux premiers alinéas du présent article, les points perdus du fait de contraventions passibles d'une amende forfaitaire sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

Alinéa sans modification.

"Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.

Texte en vigueur

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 42.- Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 francs à 2.000.000 de francs , ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 25, 26 et 28 à 31.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné .

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie par les peines prévues à l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La divulgation des mêmes informations à des tiers non autorisés sera punie des peines prévues à l'article 43 de la loi précitée."

7

Texte en vigueur

Art. 43.- Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions législatives.

Sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs quiconque aura, par imprudence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer des informations de la nature de celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"*Art. L. 11-7.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent titre et fixe notamment le nombre de points initial, la liste des contraventions de police donnant lieu à retrait de points, le barème de points affecté à ces contraventions, les modalités de l'information prévue à l'article L. 11-3 ainsi que celles du retrait de points et de la formation spécifique prévue à l'article L. 11-5."

"*Art. L. 11-7.* - Un décret...
... d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et fixe ...

"*Art. L. 11-7.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 11 à L. 11-6 et notamment les contraventions pouvant donner lieu au versement d'une amende forfaitaire entraînant de plein droit perte de points, les modalités..."

...article L. 11-6."

....article L. 11-6."

Code de la route

Art. L. 13.- La suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Art. additionnel après l'art. 10.

Le début de l'article L. 13 du code de la route est ainsi rédigé:

"Le retrait de points, la suspension ou l'annulation du permis de conduire...(le reste sans changement)."

Texte en vigueur

Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la 4e classe de contraventions.

Art. L. 18. — Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'art.10

Le premier alinéa de l'article L. 18 du code de la route est complété par la phrase suivante :

Texte en vigueur

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

Toutefois, en cas d'urgence, sous réserve de l'application de l'article L. 18-1, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"Les conditions d'exécution de la suspension du permis de conduire peuvent être aménagées afin de tenir compte de l'activité professionnelle de l'auteur de l'infraction."

Texte en vigueur

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa du présent article ou de l'article L. 18-1 cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

Les mesures administratives prévues au présent article ou à l'article L. 18-1 seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

*Art. L. premier et L. 15.-
cf. infra art. 13 du projet de loi.*

Code pénal

*Art. 319 et 320.- cf. infra
art. 16 du projet de loi.*

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'art. 10

Après le cinquième alinéa (III) de l'article L. 15 du code de la route, il est inséré un alinéa additionnel ainsi rédigé :

"IV (nouveau). - En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée de l'article L. premier, I ou II du présent code et des articles 319 ou 320 du Code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais."

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

Art. 768.- Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 2.500 F. d'amende, y compris les condamnations avec sursis et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ;

3° Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n. 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'art. 10

Le 4° de l'article 768 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

"... ainsi que les décisions relatives au retrait de points du permis de conduire."

Texte en vigueur

Code de la route

Art. L. 19. – Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer.

**Loi n° 70-539 du 24 juin 1970
concernant la centralisation
de la documentation relative
à la circulation routière**

Art. 1er. — Il sera procédé, sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'intérieur, à la centralisation :

1° De tous renseignements relatifs aux permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, délivrés par l'autorité civile ;

Texte du projet de loi

Art. 11.

L'article L. 19 du code de la route est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura refusé de se soumettre à l'injonction qui lui aura été faite de restituer son permis de conduire en application de l'article L. 11-4 du présent code."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 11.

Alinéa sans modification.

"Sera..."

...article L. 11-5 du présent code."

Propositions de la Commission

Art. 11.

Sans modification.

Texte en vigueur

2° De tous les renseignements concernant les autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ;

3° De toutes décisions administratives portant restriction de validité, retrait provisoire, suspension, annulation et interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ainsi que des avertissements prévus à l'article R. 274-1 du Code de la route.

Texte du projet de loi

Art. 12.

Le 3° de l'article premier de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière est complété par les mots : "et de toutes modifications du nombre de points affectant un permis de conduire dans les conditions définies aux articles L. 11 et suivants du code de la route".

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 12.

Sans modification.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 13 A (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. premier-1 du code de la route est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 12.

Supprimé.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 13 A.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de la route

Art. L. 1er-1. - En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. 1er, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19.

Art. L. 1er. - cf. *supra* art. 13 du projet de loi.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 43-3-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code".

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 43-3-1.- Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 43-3-2.- Les prescriptions du Code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

Art. 43-3-3.- L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 43-3-4.- Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Art. 43-3-5.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4. Il établit les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés ainsi que la nature des travaux proposés.

En outre, le décret détermine les conditions dans lesquelles :

1° Le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

2° Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

3° Sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1.

Code de la route

Art. L. 15. - I. - Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1er et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du Code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Texte du projet de loi

Art. 13.

A l'article L. 15-1 du code de la route; il est ajouté, après le mot : "véhicule", une seconde phrase rédigée ainsi qu'il suit :

"Ils peuvent également prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation dans les cas suivants :

a) conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 13.

Le paragraphe I de l'article L. 15 du code de la route est complété par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

a) sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 13.

Sans modification.

Texte en vigueur

II. - Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

1° En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1er du présent code ;

2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée de l'article L. 1er, I ou II du présent code et des articles 319 ou 320 du Code pénal.

III. - En cas d'annulation du permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais.

Texte du projet de loi

b) refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention aura été notifiée."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

b) sans modification.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. L. 1er. - I. - Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F, à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Texte du projet de loi

Art. 14.

L'alinéa 2 de l'article L. 1er-I du code de la route est complété par le membre de phrase suivant : "ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 14.

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du code de la route est complété par les mots suivants : "ou...
...casque".

Propositions de la Commission

Art. 14.

Sans modification.

Texte en vigueur

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

.....

Texte du projet de loi

Art. 15.

Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 85-1050 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière qui prévoient l'application de peines correctionnelles, à l'exception des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 250 de ladite délibération.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 15.

Sont...

... à l'exception des articles 250 et 253 de ladite délibération.

Propositions de la Commission

Art. 15.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 16.

Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :

Les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui se trouvera en état d'ivresse manifeste.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 319.- Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F.

Art. 320.- S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au deuxième alinéa sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 9 000 à 25 000 F CFP (495 F à 13 750 F) ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur des infractions visées à l'article 249 de la délibération du 24 juin 1985 précitée et aux trois premiers alinéas du présent article, les peines prévues seront portées au double.

Les peines prévues par l'article 320 du code pénal sont applicables si l'incapacité de travail mentionnée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Toute....

...9 000 à 250 000 F CFP...

...seulement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 17.

Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :

Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République.

La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 249 de la délibération du 24 juin 1985 précitée, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. Dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule prévue au chapitre IV de ladite délibération.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toutes mesures destinées à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié ; faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article 247 de la délibération du 24 juin 1985 précitée.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, le conducteur sera soumis aux vérifications médicales, cliniques et biologiques définies à l'article 250 de la délibération du 24 juin 1985 précitée et sous les sanctions prévues à l'article 249 de ladite délibération.

Art. 18.

I - Les dispositions des articles premier à 9 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1er janvier 1990.

Art. 18.

I - Les dispositions ...
... en vigueur le 1er janvier 1990.

Art. 18.

I - Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II - Les dispositions des articles 10 à 12 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1er janvier 1992.

Les permis de conduire en cours de validité à la date d'entrée en vigueur visée au II ci-dessus seront affectés d'office du nombre de points prévu à l'article L. 11 du code de la route.

Pour les permis de conduire suspendus à cette même date, cette même affectation aura lieu à l'issue de la période de suspension.

Pour les brevets militaires, cette même affectation aura lieu lors de leur conversion en permis civil.

II - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour...

...cette affectation...

...suspension.

Alinéa sans modification.

Art.19 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, à la session d'automne du Parlement, un projet de loi de programme sur la sécurité routière, lequel sera examiné avant le 31 décembre 1989.

II - Les...

...janvier 1991.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art.19.

Supprimé,